Pièce n°11

AIX MARSEILLE PROVENCE
MÉTROPOLE

Note de réponse au Procès-Verbal du Commissaire enquêteur dans le cadre de la procédure de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence :

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'Environnement, *« après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse (…). Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations. »*

A cet effet, vous avez transmis le mardi 21 février 2023, à la Métropole Aix-Marseille-Provence, le procès-verbal de synthèse lié à l'enquête publique relative à la procédure de modification n°6 du PLU de la commune de Salon-de-Provence. La Métropole a ainsi été sollicitée afin qu'elle produise ses observations.

Les observations soulevées par le Commissaire enquêteur sont reprises dans le tableau ci-dessous incluant des éléments de réponse de la commune de Salon-de-Provence et de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Maitre d'Ouvrage :

Date	**Observations du public** (registre papier en commune)	**Réponse Métropole AMP** et Commune
16/01/2023	**Madame JUBLOU Gilda** Cette administrée précise que *« la sortie route de Miramas devient de plus en plus compliquée à certaines heures. La construction de l'hôpital va encore aggraver la situation. »* Elle souhaite connaître les modifications prévues pour faciliter l'entrée et la sortie du chemin.	Il ne s'agit pas de l'objet de la présente procédure. Sa demande pourra être étudiée dans le cadre d'une procédure ultérieure et/ou pour la rédaction du PLUi. **La commune précise que ce point sera pris en compte lors de l'évolution du PLU pour ce projet en particulier.**

Date	**Observations du public** (registre numérique)	**Réponse Métropole AMP et Commune**
17/01/2023	**Contributeur anonyme** Ce contributeur demande à ce que *« la zone Uex de la centrale devienne zone Ue à vocation d'activités mixtes et sans possibilité d'implantation d'industries lourdes et polluantes ».*	Cette demande n'a pas de lien avec la présente procédure. De plus, la zone Uex ne correspond pas à un zonage spécifique identifié au sein du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence. La commune apporte la même réponse que la Métropole Aix-Marseille-Provence.
10/02/2023	**Réseau de Transport d'Electricité** Il s'agit du même courrier le 9 janvier 2023 en tant que Personne Publique Consultée. RTE souhaite que soit insérées en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), RTE demande à ce que soit notée au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance. RTE souhaite que le règlement du PLU soit modifié pour être applicable aux ouvrages exploités par RTE.	La réponse est identique à la demande du 9 janvier 2023 à savoir : Ces servitudes pourront être annexées au PLU par un arrêté de mise à jour. Il ne s'agit pas de l'objet de la présente procédure. Cette demande sera prise en compte dans le cadre de l'élaboration du PLUi. La commune n'a pas de complément à apporter.

Pièce n°12

VOS RÉF.	AVIS AU PUBLIC
NOS RÉF.	TER-EP-2023-13103-CAS-179783-B2N0S5
INTERLOCUTEUR :	RTE-CDI-MAR-URBANISME
TÉLÉPHONE :	04.88.67.43.09 – 04.88.67.43.20
E-MAIL :	rte-cdi-mar-urbanisme@rte-france.com
OBJET :	AVIS EP – Modification n°6 du PLU de la commune de **Salon-de-Provence**

MAIRIE
174, place de l'Hôtel de Ville
BP 120
13657 Salon-de-Provence

A l'attention de Mr Gendarme
ep-modif6-plu-salon-de-provence@mail.registre-numerique.fr

Marseille, le 31/01/2023

Monsieur le Commissaire enquêteur,

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

RTE souhaite, par la présente, faire part d'un certain nombre d'observations afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaisons aériennes 400 000, 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 REALTOR - TAVEL
Ligne aérienne 400kV N0 2 REALTOR – TAVEL

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

Ligne aérienne 225kV N0 1 CHATEAURENARD - MONTAGNETTE (LA) - ROQUEROUSSE
Ligne aérienne 225kV N0 1 MALLEMORT (CLIENT)-ROQUEROUSSE
Ligne aérienne 225kV N0 1 PLAN-D ORGON-ROQUEROUSSE
Ligne aérienne 225kV N0 1 ROGNAC-ROQUEROUSSE
Ligne aérienne 225kV N0 1 ROQUEROUSSE-SALON
Ligne aérienne 225kV N0 1 ROQUEROUSSE-ST-ESTEVE

Ligne aérienne 63kV N0 1 AUBES (LES)-MAS-DE-GOUIN-ROQUEROUSSE
Ligne aérienne 63kV N0 1 AUBES (LES)-ROQUEROUSSE
Ligne aérienne 63kV N0 1 EGUILLES-ROQUEROUSSE
Ligne aérienne 63kV N0 1 JANE-ROQUEROUSSE
Ligne aérienne 63kV N0 1 MIRAMAS-ROQUEROUSSE
Ligne aérienne 63kV N0 1 ROGNAC-SALON-CROIX-BLANCHE
Ligne aérienne 63kV N0 1 ROQUEROUSSE-SALON-CROIX-BLANCHE

Liaison souterraine 63 000 Volts :

Liaison souterraine 63kV N0 1 SALON-SALON-CROIX-BLANCHE

Liaisons aérosouterraines 225 000 et 63 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 RASSUEN - SALON-BEL-AIR
Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 ROQUEROUSSE - SALON-BEL-AIR
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 LAMBESC-ROQUEROUSSE
Liaison aérosouterraine 63kV N0 1 MALLEMORT-ROQUEROUSSE

Postes de transformation 225 000 et 63 000 Volts :

POSTE 225 / 63 kV N0 1 ROQUEROUSSE
POSTE 225 / 63 kV N0 1 SALON

POSTE 225KV N0 1 SALON-BEL-AIR

POSTE 63kV N0 1 AUBES (LES) (Client)
POSTE 63kV N0 1 SALON-CROIX-BLANCHE

Observation n°1 : Reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4

1.1 Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, **il convient d'insérer en annexe au PLU(i) les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4)**, afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que le tracé de nos ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/.

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Pour information, conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

1.2 Liste des servitudes

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, **il convient de noter, au sein de la liste des servitudes, l'appellation complète et le niveau de tension des servitudes I4**, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur votre territoire :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Provence - Alpes du Sud
251, rue Louis Lépine
13320 BOUC-BEL-AIR

Observation n°2 : Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **1AUs, 1AUs-if, A, A1, A2, A-if, N, N-if, N-if1, Nst-1, UC2, UD1-if, UD2, UE2, UEp, UEp-if, US et UV** du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des *« équipements d'intérêt collectif et services publics »* (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination *« locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées »* (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

Dispositions particulières

a. *Pour les lignes électriques HTB*

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que *« les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris*

et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- **S'agissant des règles de hauteur des constructions**

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- **S'agissant des règles de prospect et d'implantation**

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » (<50 kV) faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

- **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que *« les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».*

b. *Pour les postes de transformation*

S'agissant des postes de transformations, il conviendra de préciser que *« les règles relatives à la hauteur et/ou aux types de clôtures / la surface minimale des terrains à construire / l'aspect extérieur des constructions / l'emprise au sol des constructions / la performance énergétique et environnementale des constructions /* aux *conditions de desserte des terrains par la voie publique / aux conditions de desserte par les réseaux publics / aux implantations par rapport aux voies publiques / aux implantations par rapport aux limites séparatives / aux aires de stationnement / aux espaces libres pourront être autorisées / ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif que constituent nos ouvrages ».*

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'assurance de notre considération distinguée.

Isabelle ODONE-RAYBAUD
Chef du service Concertation Environnement Tiers

Annexe : Avis de RTE sur le PLU arrêté